

«2. Le juré a droit à une allocation pour les repas, le coucher et le transport correspondant à celle accordée aux membres du personnel nommés suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et prévue à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents prise par le Conseil du trésor par sa décision portant le numéro C.T. 194603 du 30 mars 2000, telle qu'elle se lit au moment où elle s'applique.

3. Le juré a droit, sur ordonnance du juge, à une allocation pour garde d'enfants ou d'autres personnes à charge.

Cette allocation est payable sur une base hebdomadaire, sur présentation de pièces justificatives, jusqu'à concurrence de :

1° 101 \$ lorsque le juré prend soin d'une personne visée au premier alinéa ;

2° 132 \$ lorsque le juré prend soin de deux personnes visées au premier alinéa ;

3° 166 \$ lorsque le juré prend soin de trois personnes visées au premier alinéa ;

4° 198 \$ lorsque le juré prend soin de quatre personnes et plus visées au premier alinéa.

Cette allocation est revalorisée conformément au chapitre VIII du titre II de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25). Le ministre de la Justice informe le public du résultat de cette revalorisation, par voie de la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen qu'il croit approprié.

4. Le juré a droit sur ordonnance du juge, sur présentation de pièces justificatives, à une allocation pour traitement psychologique d'un montant maximum de 65 \$ par heure de traitement, jusqu'à concurrence de 5 heures de traitement par ordonnance. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38088

Gouvernement du Québec

## Décret 379-2002, 27 mars 2002

Code de procédure pénale  
(L.R.Q., c. C-25.1)

Code de procédure civile  
(L.R.Q., c. C-25)

Loi sur le paiement de certains témoins  
(L.R.Q., c. P-2.1)

### Cours de justice

— Indemnités et allocations payables aux témoins assignés

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7° de l'article 367 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les indemnités payables aux témoins ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 321 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les indemnités payables aux témoins ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1. de l'article 2 de la Loi sur le paiement de certains témoins (L.R.Q., c. P-2.1), le gouvernement détermine par règlement, pour chaque district, l'indemnité que doit recevoir chaque témoin du poursuivant selon les circonstances spéciales dont il croit devoir tenir compte ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur :

— les modifications prévues au règlement annexé au présent décret visent à revoir à la hausse les allocations accordées aux témoins, le plus tôt possible, afin d'éviter des demandes de dérogation à la réglementation actuellement en vigueur, ce qui pourrait engendrer de l'iniquité dans le traitement des témoins ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice\*

Code de procédure pénale  
(L.R.Q., c. C-25.1, a. 367, par. 7°)

Code de procédure civile  
(L.R.Q., c. C-25, a. 321)

Loi sur le paiement de certains témoins  
(L.R.Q., c. P-2.1, a. 2)

**1.** L'article 2 du Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1., de « 20 \$ » par « 90 \$ » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1., de « 10 \$ » par « 45 \$ » ;

\* Les dernières modifications apportées au Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice édicté (R.R.Q., 1981, c. 25, r.2) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1289-97 du 1<sup>er</sup> octobre 1997 (1997, G.O. 2, 6558). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2001.

3° par la suppression, dans le paragraphe 1., de la troisième phrase ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 2., de « 40 \$ » par « 180 \$ » ;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 2., de « 20 \$ » par « 90 \$ ».

**2.** Les articles 3, 4 et 5 de ce règlement sont remplacés par le suivant :

« **3.** Les allocations pour les repas, le coucher et le transport sont celles accordées aux membres du personnel nommés suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et prévues à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents prise par le Conseil du trésor par sa décision portant le numéro C.T. 194603 du 30 mars 2000, telle qu'elle se lit au moment où elle s'applique. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38089

Gouvernement du Québec

## Décret 381-2002, 27 mars 2002

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Ingénieurs — Normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis

CONCERNANT le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit, par règlement, fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec a adopté le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec ;